

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement DUQUEINE dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords-de-Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement DUQUEINE en date du 16 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement DUQUEINE, SIRET : 542 078 699 20500 situé au 442, avenue Lavoisier à Massieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de transformation de matériaux composites à base de fibres de carbone, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situés respectivement allée Lavoisier et allée Jean Mermoz pour le site principal et via un branchement d'eaux usées situé allée Jean Mermoz pour le site annexe.

L'établissement DUQUEINE est représenté par M. DUQUEINE. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par le coordinateur HSES – M. BOUYASSE.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situés respectivement allée Lavoisier et allée Jean Mermoz pour le site principal. Une partie des eaux pluviales est directement dirigée au cours d'eau Grand Rieux.

Le site annexe possède un branchement d'eaux pluviales situé allée Jean Mermoz.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement DUQUEINE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement DUQUEINE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement DUQUEINE est de : 2.10 sur la base du bilan réalisé sur les eaux usées en octobre 2021.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO/DBO : 0,05
- NTK : 0,15
- Cuivre : 0,4
- Chrome : 0.4
- Zinc :0.1

NB : L'Arsenic n'a pas été retenu car la limite de quantification du laboratoire d'analyses est supérieure à la limite de quantification fixée par le règlement d'Assainissement de la CCDSV.

Etant donné les incertitudes de mesures relevées sur les bilans d'Octobre 2020, ceux-ci n'ont pas été retenu pour le calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance. L'établissement DUQUEINE sera tenu informé du nouveau coefficient par un courrier simple.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement DUQUEINE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement DUQUEINE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement DUQUEINE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement DUQUEINE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (jusqu'au 31/12/2022)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement DUQUEINE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement DUQUEINE facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement DUQUEINE et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le**2 8 FEV. 2022**.....

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : - **1 MARS 2022**
N° récépissé télétransmission :
Affichage le : - **1 MARS 2022**



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une contre-visite a été effectuée, sur le site de l'établissement DUQUEINE, le 29/06/2020 et complétée le 13/01/2022. Elle faisait suite à deux visites du site les 03/05/2016 et 20/04/2018. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement DUQUEINE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement DUQUEINE utilise pour ses besoins domestiques et non domestiques :

- L'eau du réseau public d'alimentation en eau potable à hauteur de 1900 m³ / an soit en moyenne 8m³/ jours sur la base de 240 jours travaillés (données CCDSV 2019, hors crise sanitaire) ;
- L'eau d'un forage à hauteur de 35 000 m³ / an soit en moyenne 146 m³/ jours, sur la base de 240 jours travaillés.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 36 900 m³ soit 154 m³/ jours.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Le circuit de refroidissement de la presse du hall 3 ;
- La purge du circuit de refroidissement des autoclaves ;
- La purge du circuit de refroidissement de la presse du hall 2 ;
- Le rejet des aspiratrices à eau ou à huiles ;
- La purge du compresseur ;
- La vidange de l'auto-laveuse.

L'eau du forage alimente à 98% les circuits de refroidissement des presses hall 3 ainsi que ceux de la moyenne cuissons autoclaves et pour 1% l'autolaveuse. Le solde alimente la cuve incendie.

L'eau issue de l'alimentation en eau potable est dédiée à 98% à un usage domestique, les 2 % restant alimentent le circuit de chauffage de la pompe à chaleur et ceux des presses à injecter (Hall 2).

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement DUQUEINE doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 10 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal : 8 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 20 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 6 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal : 1.5 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : 0.5 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Teneur en détergents (agents de surfaces anioniques) :

Flux journalier maximal : 0,1 kg/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Indice phénols :

Flux journalier maximal : 3 g/j
Concentration maximale : 0,3 mg/l

Teneur en métaux totaux :

Flux journalier maximal : 0,15 kg/j
Concentration maximale : 15 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal : 0,1 kg/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Il en est de même **pour les rejets non domestiques aux eaux pluviales** provenant de l'établissement DUQUEINE qui doivent répondre aux prescriptions énoncées ci-dessous :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 35 m³/j

Ce volume pourra faire l'objet d'une mise à jour à l'issue des prochains bilans 24h. Au cours de ces bilans 24h,

le débit devra être mesuré en continu sur les deux points de prélèvement eaux pluviales et l'index du compteur du forage devra être relevé en début et fin de prélèvement.

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal : 1,1 kg/j
 Concentration maximale : 30 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 4,4 kg/j
 Concentration maximale : 125 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 1,2 kg/j
 Concentration maximale : 35 mg/l

Indice phénols :

Flux journalier maximal : 0,0105 kg/j
 Concentration maximale : 0,3 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal : 0,35 kg/j
 Concentration maximale : 10 mg/l

Teneur en métaux totaux :

Flux journalier maximal : 0,53 kg/j
 Concentration maximale : 15 mg/l

C. Autres substances

Les rejets eaux usées non domestiques doivent respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

| Substances | Concentration limite |
|-------------------------|----------------------|
| Chrome et ses composés | 0,5 mg/l |
| Plomb et ses composés | 0,5 mg/l |
| Cuivre et ses composés | 0,5 mg/l |
| Nickel et ses composés | 0,5 mg/l |
| Zinc et ses composés | 2 mg/l |
| Cadmium et ses composés | 0,2 mg/l |
| Arsenic et ses composés | 0,1 mg/l |
| Etain et ses composés | 0,5 mg/l |
| Mercure et ses composés | 0,05 mg/l |
| Aluminium | 5 mg/l |
| Fer | 5 mg/l |

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

| Substances | Code SANDRE | Limite de quantification | Norme |
|--|-------------|--------------------------|----------------------------------|
| Indice phénol | 1440 | 0,01 mg/l | NF EN ISO 14402 |
| MEST | 1305 | 2 mg/l | NF EN 872 |
| DBO5 | 1313 | 3 mg/l | NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2 |
| DCO | 1314 | 5 mg/l | ISO 15705 / NFT 90-101 |
| NGL | 1551 | 1 mg/l | Calcul |
| Phosphore | 1350 | 0,05 mg/l | NF EN ISO 6878 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 0,1 mg/l | NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2 |
| Agents de surface anioniques | 1444 | 0,05 mg/l | NF ISO 16265 / NF EN 903 |
| Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn) | 8095 | 0,05 mg/l | Méthode interne aux laboratoires |

3. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Un curage des canalisations a été effectué.
Afin de déterminer avec exactitude l'exutoire des purges des presses du hall 2, un passage caméra devra être réalisé pour déterminer l'exutoire du regard eaux pluviales situé devant le site. Le passage caméra pourra être effectué à partir du regard d'eaux pluviales et à partir du regard d'eaux usées (Point de surveillance d'eaux usées n°1 sur plan).
- Raccorder le lavabo de l'Algeco au réseau d'eaux usées.
- Créer un regard de visite eaux usées (point de surveillance d'eaux usées n°1 sur plan) pour faciliter les prélèvements de l'autosurveillance.

Concernant la conformité des rejets :

- Réaliser l'autosurveillance sur les regards spécifiés sur le plan en annexe avec les paramètres adaptés à la nature des rejets.
- Des dépassements sur la valeur maximale du pH des eaux usées ont été constatés sur le bilan d'octobre 2020 et octobre 2021. L'établissement devra rechercher son origine. La mise en place d'une neutralisation des effluents pourra s'avérer nécessaire.
- Des dépassements sur le chrome et le cuivre ont été constaté lors du bilan d'octobre 2021. Si ces dépassements venaient à persister sur les prochains bilans, l'établissement devra mener des recherches pour en identifier l'origine et ramener ces paramètres dans les valeurs limites fixées par l'arrêté.

Concernant la ressource en eau :

- Déclarer le puits en préfecture ainsi qu'auprès de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Cette action est prioritaire au vu du contexte du département de l'Ain et des arrêtés préfectoraux portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement DUQUEINE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

Aucun ouvrage de prétraitement n'est nécessaire dans le cadre de l'activité de l'établissement DUQUEINE à la signature de cet arrêté.

Pour tout changement d'activité, l'établissement devra prévenir la communauté de communes Dombes Saône Vallée et installer les ouvrages adaptés aux nouvelles activités. Les règles énoncées ci-dessous s'appliqueront alors.

L'établissement aura l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement devra s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

| Nom du déchet | Origine du déchet | Filière d'évacuation ou du traitement | Fréquence d'enlèvement et quantité |
|----------------------------------|-------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Contenants de produits chimiques | Process | TREDI SALAISE | Sur demande |
| Emballages souillés | Process | TREDI SALAISE | Sur demande |
| Solvants usagés | Process | TREDI SALAISE | Sur demande |
| Peintures périmés | Process | TREDI SALAISE | Sur demande |

| Nom du déchet | Origine du déchet | Filière d'évacuation ou du traitement | Fréquence d'enlèvement et quantité |
|----------------|-------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Huiles usagées | Process | TREDI SALAISE | Sur demande |

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement DUQUEINE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

| Paramètre | Fréquence sur les eaux usées (1 points de surveillance) | Fréquence sur les eaux pluviales (2 points de surveillance) |
|--|---|---|
| Débit | Annuelle | Trimestrielle |
| Température | Annuelle | Trimestrielle |
| pH | Annuelle | Trimestrielle |
| DCO | Annuelle | Trimestrielle |
| DBO5 | Annuelle | Trimestrielle |
| MES | Annuelle | Trimestrielle |
| NGL | Annuelle | - |
| NTK | Annuelle | - |
| Phosphore | Annuelle | - |
| Indice phénol | Annuelle | Trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle | Trimestrielle |
| Détergents (agents de surface anioniques) | Annuelle | - |
| Métaux totaux (Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg) | Annuelle | Trimestrielle |

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

Les points de surveillance sont situés sur le plan en annexe : un point pour les eaux usées et deux points pour les eaux pluviales.

Les compteurs d'eau (compteur réseau public et compteur puits) devront être relevés en début et fin de prélèvement afin de vérifier la cohérence avec les débits mesurés lors des bilans.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Légende

- | | | |
|----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Regards privés | Eaux usées domestiques | Chemin de grille industriel |
| Eaux usées non domestiques | Eaux usées - tracé supposé | Chemin de grille pluvial |
| Eaux usées domestiques | Eaux pluviales de ruissellement | PR |
| Eaux pluviales | Eaux pluviales | Point de rejet EU |
| Réseaux privés | Ouvrages | Grille |
| Eaux usées non domestiques | ? Exutoire non identifié | Gouttière |

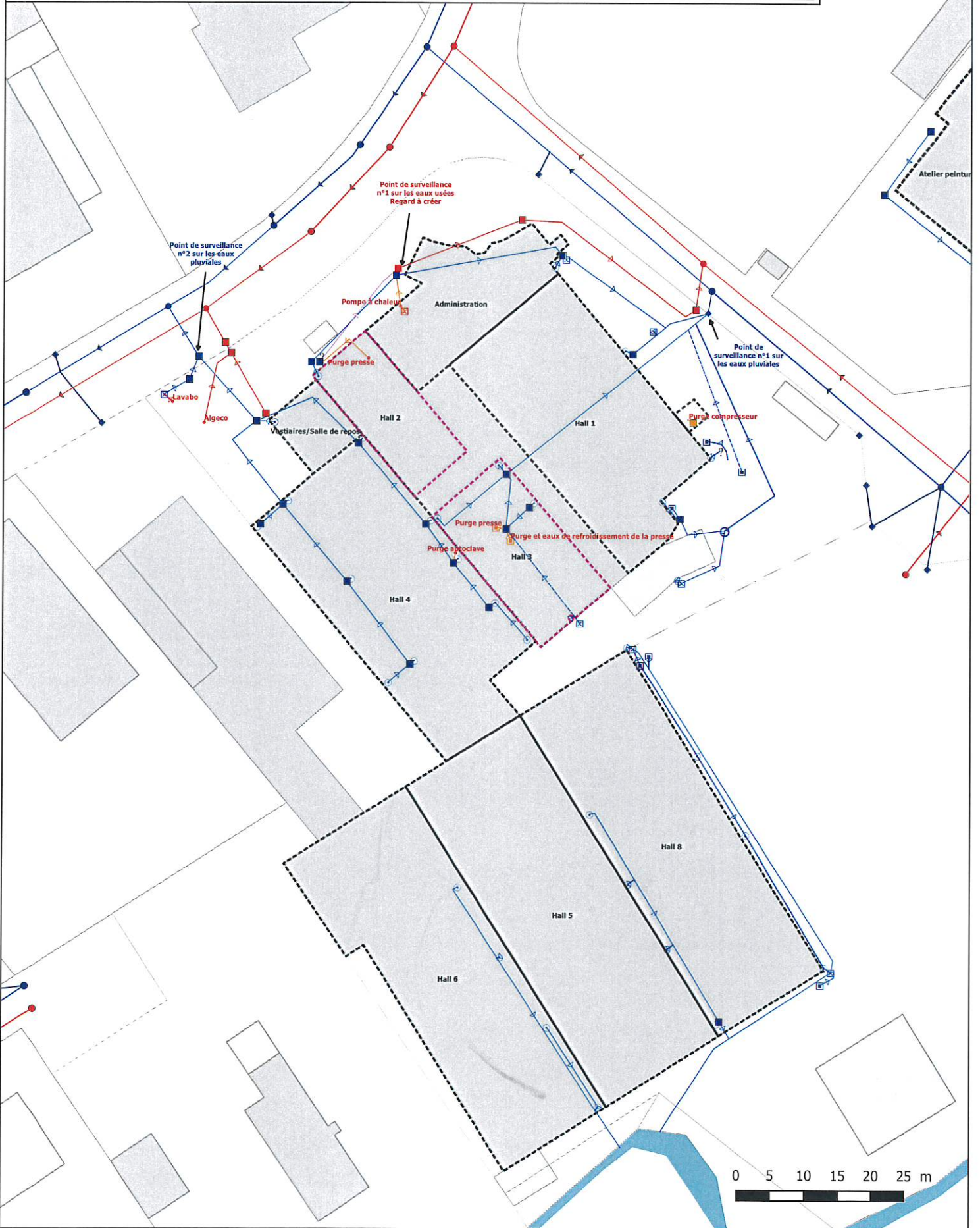
Echelle : 1/500

Fond : Cadastre

Source : Commune

Date : 02/2022

Dossier : 1708018



ANNEXE IV : EXEMPLE DE SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

